

COUR SUPÉRIEURE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-24-000191-071

DATE : Le 11 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.**

Dans l'affaire de l'enfant : X (né le [...] 2000)

A,

Demanderesse

c.

[INTERVENANTE 1], ès-qualité de représentante du Directeur de la protection de la jeunesse,

Défenderesse

et

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE,

Mise en cause

JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en évocation de décisions de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ordonnant l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant X pendant l'instance en protection dont il est l'objet.

[2] C'est la mère qui attaque ces décisions qui ont été rendues sous l'empire des articles 76.1 et 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* les 16 août 2007, 18 septembre 2007, 26 octobre 2007 et 27 décembre 2007.

[3] L'article 76.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce :

76.1 *Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.*

Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

[4] L'article 91 prévoit à son alinéa j) que le tribunal peut ordonner que l'enfant soit confié à une famille d'accueil ou à un centre d'accueil.

[5] Pour sa part, l'article 79 se lit comme suit :

79. *En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.*

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

[6] L'enfant X est âgé de 7 ans et demi. Il est atteint d'une dysphasie neurologique importante (trouble de la parole), de problèmes de coordination affectant sa motricité et de déficits au niveau de la mémoire à court terme. Il a par ailleurs subi le 20 décembre 2006 un traumatisme craniocérébral après avoir été heurté par une automobile à la sortie de son école. Il a été dans le coma jusqu'au mois de janvier après à l'accident. Il est resté à l'Hôpital A puis au Centre de réadaptation A du 21 décembre 2006 au 13 août 2007.

[7] En date du 15 juillet 2006, le Directeur de la protection de la jeunesse a reçu un signalement concernant l'enfant. Il a jugé que la sécurité et le développement de celui-ci étaient compromis en vertu des paragraphes b) et d) de l'alinéa 1 de l'ancien article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui se lisaient comme suit :

38. *Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :*

[...]

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence

de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave ou continu de la part de ses parents ;

[...]

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde.

[8] Lorsque l'enfant est sorti de l'hôpital, le 13 août 2007, la mère est allée le chercher et l'a confié temporairement à sa sœur, Mme B, parce qu'elle avait besoin d'aide. L'enfant n'a pas quitté sa tante depuis en raison des ordonnances qui ont été ensuite rendues par la Chambre de la Jeunesse.

[9] Le 16 août 2007, le DPJ a en effet présenté une requête en protection et une requête pour mesures intérimaires dans laquelle il a demandé que l'enfant soit confié à sa tante pour les motifs suivants :

1.7 La mère a été diagnostiquée comme ayant eu un choc post-traumatique ;

1.11 La mère ne s'est pas rendue régulièrement à ses rencontres et a verbalisé qu'elle trouvait la situation difficile ;

1.12 Tous les intervenants oeuvrant auprès de X et de sa mère ont constaté que la mère n'était pas vraiment disponible aux apprentissages et qu'elle avait beaucoup de difficultés à les maintenir ;

1.13 En mars 2007, des congés de une demie journée par semaine avec les services d'une éducatrice étaient mis en place ; malgré cette aide, l'enfant revenait désorganisé de ses sorties et la mère n'arrivait pas à appliquer une routine adéquate ;

1.14 En mai 2007, des contacts de week-end sont installés, la mère trouve que la situation est difficile à gérer ;

1.17 Mardi matin, la mère ne s'est pas rendue à l'hôpital afin que son fils y reçoive les thérapies que nécessitent sa situation (ergothérapie et orthophonie).

[10] Ce même 16 août 2007, Mme la juge Michèle Lefebvre, de la Chambre de la jeunesse, a ordonné de façon intérimaire, entre autres :

« ... que X soit confié à sa tante maternelle, B ; comme famille d'accueil ; »

[11] Le Tribunal a ensuite fixé l'enquête au fond au 18 septembre 2007.

[12] Le 18 septembre, M. le juge Michel Jasmin, de la Chambre de la jeunesse, a reporté le dossier en raison de l'impossibilité de l'entendre à l'heure tardive où on en était. Il a toutefois déclaré se saisir du dossier, a reporté l'audition au 26 octobre 2007 et a prononcé l'ordonnance intérimaire suivante :

« *ORDONNE que l'enfant X soit confié à une famille d'accueil, choisi [sic] par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfant [sic] et de la jeunesse ;*

RECOMMANDE que la famille d'accueil soit celle de Madame B ; »

[13] Le 26 octobre, l'audition au fond de la demande de protection a débuté devant M. le juge Jasmin. L'audition n'ayant pu être complétée, ce dernier a rendu une nouvelle ordonnance intérimaire se lisant comme suit :

« *MAINTIENT l'ordonnance rendue le 18 septembre 2007 ;*

RÉFÈRE le présent dossier pro forma pour le 29 octobre prochain à 13 : 00. »

[14] Le 29 octobre, l'affaire a été remise au 5 novembre pour la fixation de la date d'audition, vu l'absence de procureurs. Le 5 novembre, l'audition de la cause a été fixée au 11 janvier 2008 devant M. le juge Jasmin.

[15] Le 28 novembre 2007, la mère a fait signifier au DPJ la présente requête en évocation, mais sans date de présentation vu la non-disponibilité du dossier à ce moment et l'absence de transcription des notes sténographiques.

[16] Le 19 décembre, un avis de présentation a été signifié au DPJ annonçant la présentation de la requête en évocation le 21 décembre. Le 20 décembre, une déclaration assermentée additionnelle signée par la mère a été signifiée au DPJ. Le 21 décembre, l'affaire est venue pour la première fois devant la Cour supérieure. Mme la juge Gaudreau a alors fixé l'audition de l'évocation au fond au 9 janvier 2008.

[17] Le DPJ plaide que grâce à la requête en évocation de la mère signifiée le 27 novembre, il s'est rendu compte de « *l'erreur technique [sic] qui affectait la dernière ordonnance rendue par l'honorable juge Jasmin en date du 26 octobre 2007* ». Il dit que c'est pour cette raison qu'il a déposé en urgence devant la Chambre de la Jeunesse le 24 décembre une nouvelle requête pour mesures intérimaires présentable le 27 décembre et demandant que l'enfant soit confié directement à sa tante plutôt qu'en famille d'accueil.

[18] Ce même 24 décembre, la procureure de la mère a pris connaissance de la requête et indiqué par lettre à la procureur du DPJ qu'elle n'était pas disponible pour l'audition le 27 décembre en raison des Fêtes, de son absence et du court avis de présentation. Une fois Noël et le lendemain soustraits, la requête était présentable le jour suivant.

[19] Le 27 décembre, le DPJ s'est présenté devant M. le juge Guy Lecompte, de la Chambre de la Jeunesse, pour obtenir les mesures intérimaires annoncées, cela en l'absence de la mère (non informée de la présentation de la requête) et de sa procureure. M. le juge Lecompte a alors prononcé l'ordonnance suivante :

« MODIFIE l'ordonnance uniquement en ce qui concerne le placement dans une famille d'accueil et à la place

CONFIE l'enfant à madame B ;

MAINTIENT toutes les ordonnances rendues le 18 septembre et le 25 octobre dernier non-incompatibles avec la présente décision ;

MAINTIENT la date du 11 janvier devant l'hon. juge Jasmin. »

[20] La mère rappelle qu'aux termes de la *Loi sur la protection de la Jeunesse*, l'ordonnance intérimaire initiale de placement d'un enfant en famille d'accueil pendant l'instance ne peut être rendue que pour une période de 30 jours. Cette ordonnance ne peut être répétée qu'une seule fois et pour 30 autres jours seulement (art. 79 L.P.J.). Or ici, chaque ordonnance a dépassé 30 jours. Qui plus est, il y a eu plus d'un renouvellement.

[21] Le DPJ demande à la Cour de ne pas intervenir à l'encontre de ces décisions malgré ce que soulève la mère.

[22] Suivant la preuve, l'enfant a verbalisé désirer retourner vivre auprès de sa mère. Son procureur a toutefois adopté, initialement, la position du DPJ. Après l'audition de deux jours, il a toutefois modifié sa position et ne conteste plus la demande d'évocation au fond, dit-il, faisant tout de même valoir qu'elle doit être rejetée sur la base du délai qui s'est écoulé avant qu'elle soit présentée.

[23] Soulignons d'entrée de jeu qu'il n'y a pas d'appel des décisions et autres ordonnances de nature provisoire ou interlocutoire rendues avant la décision au fond sur la compromission et les mesures à prendre, ainsi que la Cour d'appel l'a indiqué dans *Protection de la jeunesse – 170*, [1985] C.A. 327, p. 331. Les articles 100 et 112 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* relatifs à l'appel sont donc inapplicables en l'instance.

[24] Par ailleurs, l'appel et l'évocation sont fort différents. Les critères pour accorder chacun de ces recours ne sont pas les mêmes. D'autre part, la cour qui accueille l'évocation ne peut pas, comme celle qui siège en appel, «*rendre la décision ou ordonnance que le tribunal [de première instance] aurait dû rendre*» ou «*rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée*» (art. 112 L.P.J.).

[25] En l'espèce, de fait, l'ordonnance initiale de placement en famille d'accueil ne pouvait dépasser le 15 septembre et l'affaire ne pouvait pas être reportée plus tard qu'à cette date, alors qu'elle le fut au 18 septembre. Cette ordonnance contrevenait donc à la Loi, l'ajournement ayant été fait trop loin.

[26] Par ailleurs le 18 septembre, l'ordonnance de placement en famille d'accueil ne pouvait dépasser le 18 octobre et l'affaire ne pouvait être reportée plus tard qu'à cette date. Or, elle le fut au 26 octobre. Encore une fois, l'ordonnance contrevenait à la Loi, l'ajournement ayant été fait trop loin.

[27] Par ailleurs, cette ordonnance du 18 septembre devait être la dernière prolongation de l'ordonnance initiale. Or le 26 octobre 2007, l'ordonnance initialement rendue a été prolongée. Pire, l'affaire a été ajournée. La prolongation de l'ordonnance était tout à fait illégale. Quant à la remise, elle était également illégale dans les circonstances.

[28] C'est le 5 novembre que la date de la remise a été arrêtée. La cause a alors été fixée au 11 janvier. L'ordonnance comporte donc une remise, qui plus est de plus de 30 jours. Le juge a pourtant alors été avisé de l'illégalité de la date. Il a néanmoins passé outre et s'en est tenu au 11 janvier. Tout cela était parfaitement illégal.

[29] Car, encore une fois, le texte de l'article 79 est catégorique. Comme les ordonnances en l'espèce ont ordonné le placement de l'enfant en famille d'accueil sur une base intérimaire pendant l'instance, l'ordonnance initiale ne pouvait être rendue que pour 30 jours et elle ne pouvait être répétée qu'une fois, pour 30 autres jours uniquement. En tout, seul un maximum de 60 jours de placement en famille d'accueil avant la décision au fond était possible. Cette exigence prévue par la Loi n'a pas été respectée et la Loi a été violée.

[30] Le DPJ fait valoir qu'au moment du prononcé de chacune des ordonnances, madame était représentée par avocat et qu'il n'y a pas eu d'objection.

[31] De l'avis de la Cour, c'est une chose d'obtenir l'accord d'une partie pour prolonger un délai prévu par la loi, c'en est une autre de ne rien demander, de passer outre au libellé de la loi et de dire qu'il n'y a pas eu d'objection. La maxime «qui ne dit mot consent» est sans valeur ici. Dans le présent cas, la mère n'a jamais donné son accord à ce qu'il soit passé outre aux exigences de la loi.

[32] Pire, la transcription des notes sténographiques fait voir au contraire que le 26 octobre comme le 5 novembre, la procureure de la mère s'est opposée formellement à chacune de ces occasions qu'il y ait prolongation de l'ordonnance intérimaire, qu'il y ait dépassement des délais prévus à l'article 79 et qu'il y ait remise à plus de 30 jours.

[33] En réalité, on peut se demander si, de toute façon, la mère pouvait consentir à la non-application de la Loi. En effet M. le juge Louis Tannenbaum a jugé dans *Protection de la jeunesse – 251*, EYB 1986-79636 (C.S.), que même si une partie consent à ce qu'il soit passé outre aux exigences de l'article 79, cela ne peut changer la disposition de la Loi qui à son avis est d'ordre public.

[34] Quoi qu'il en soit, en l'espèce madame n'a jamais consenti au non-respect des délais et au contraire, tant le 26 octobre que le 5 novembre, a fait connaître son opposition au non-respect de l'article 79. Le tribunal a bel et bien passé outre à cette opposition.

[35] Le DPJ a aussi plaidé que les décisions rendues en août, septembre et octobre 2007 n'étaient pas des décisions d'hébergement obligatoire provisoire «en famille

d'accueil», mais qu'en fait l'enfant a été confié à sa tante plutôt qu'à une famille d'accueil. Le DPJ invoque que le placement n'a pas eu lieu à chacune de ces occasions en vertu de l'article 91 j) (qui prévoit le placement en famille d'accueil ou en centre d'accueil) mais en vertu du paragraphe 91 e) (qui permet que l'enfant soit confié à d'«*autres personnes*»).

[36] Au contraire, l'ordonnance du 16 août a bel et bien confié l'enfant à la tante «*comme famille d'accueil*». Au procès-verbal, on retrouve la phrase suivante : «*Ordonne que X soit confié à sa tante maternelle B ; comme famille d'accueil*». Lorsque l'on lit les notes sténographiques, on voit à la page 75 de la transcription du 16 août qu'à l'audience la juge a dit exactement ceci : «*Je vais ordonner que X soit confié à madame B. Est-ce que je comprends que c'est comme famille d'accueil ou si c'est... Oui, comme famille d'accueil.*» Dans les circonstances, l'ordonnance ne peut être plus claire : c'est bel et bien une ordonnance confiant l'enfant en famille d'accueil qui a été rendue.

[37] En réalité, il ne pouvait pas en être autrement puisque le but même de l'ordonnance rendue était véritablement que la tante reçoive l'enfant en tant que famille d'accueil, et non comme «tante». C'est sur la base des représentations de la tante qu'elle était famille d'accueil reconnue que l'ordonnance a été rendue. Et elle l'a été expressément afin que la tante puisse être rémunérée comme famille d'accueil. La juge a bel et bien cru que la tante était famille d'accueil et elle a voulu qu'elle soit payée. Elle a donc bel et bien confié l'enfant à une famille d'accueil pour que la tante puisse être rémunérée en conséquence.

[38] S'il y a jamais eu quelque doute que ce soit sur l'ordonnance du 16 août 2007 (la Cour est d'avis que ce n'est pas le cas), aucun doute ne pouvait subsister après le prononcé de l'ordonnance du 18 septembre 2007. Cette ordonnance en fut une de façon expresse et sans le moindre doute de «placement en famille d'accueil». En effet, la formulation retenue était encore plus claire et directe que dans l'ordonnance précédente. Elle est contenue au procès-verbal du 18 septembre 2007 et se lit comme suit :

«*ORDONNE que l'enfant X soit confié à une famille d'accueil, choisi [sic] par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfant [sic] et de la jeunesse ;*

RECOMMANDE que la famille d'accueil soit celle de Mme B ;»

[39] Dans ces énoncés, on voit que la mention de la tante est faite comme simple «recommandation», cette fois, ce qui indique que le DPJ pouvait confier l'enfant à la famille de son choix. Le libellé est on ne peut plus clair qu'il s'agit d'une ordonnance de placement en famille d'accueil, le choix de celle-ci étant laissé à la discrétion du DPJ.

[40] Celui-ci plaide «*qu'il ne faut pas se laisser "leurrer" par la lettre de l'ordonnance*».

[41] Cet énoncé est assez surprenant parce que c'est pourtant celle-ci qui constitue le jugement. Ce ne sont pas les motifs ou l'intention «présumée» du décideur qui constitue celui-ci. Le jugement parle par ses conclusions. L'intention supposée du juge est sans pertinence quand le jugement et ses conclusions sont clairs. Quoi qu'il en soit, les motifs de la décision concordent ici parfaitement avec l'ordonnance.

[42] Quant à l'ordonnance du 26 octobre 2007, elle constitue également une ordonnance de placement en famille d'accueil, le juge déclarant qu'il «*maintient l'ordonnance rendue le 18 septembre 2007*».

[43] La preuve ne laisse pas de doute qu'à toutes les étapes, tant au mois d'août qu'au mois de septembre et au mois d'octobre, le juge a bel et bien voulu que la tante soit rémunérée comme famille d'accueil et que c'est à ce titre que l'enfant lui a été confié. C'est ainsi que toutes les décisions furent des ordonnances d'hébergement obligatoire provisoire en famille d'accueil. Toutes les règles applicables aux familles d'accueil devenaient dès lors applicables. Que cela se soit plus tard avéré une mauvaise idée n'y change absolument rien.

[44] En réalité, l'enfant ne pouvait être confié qu'à une famille d'accueil. La Cour est en effet d'avis qu'aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, une ordonnance de placement temporaire pendant l'instance ne peut être prononcée qu'en faveur d'une famille d'accueil ou d'un centre d'accueil (sauf consentement des parents, bien sûr).

[45] L'article 79 vise en effet tous les cas où le tribunal en vient à la conclusion que «*le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents où à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux* (on ne traite pas ici du cas où l'enfant est confié à l'autre parent). En ce cas, la Loi dit qu'«*en application de l'article 76.1*», «*le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation*».

[46] Cela signifie qu'en matière d'hébergement obligatoire provisoire, le tribunal n'a pas le choix. Il ne peut faire que cela. Il ne peut que confier l'enfant à une famille d'accueil ou à un centre d'accueil. Le premier alinéa de l'article 79 est formel à cet égard. Et l'article 91 e), qui permet que l'enfant soit confié «*à d'autres personnes*», est alors inapplicable. Par ailleurs les ordonnances ne peuvent alors être rendues que pour un maximum de 60 jours.

[47] Cela est en fait plein de sens. Quelle serait la logique de ne pouvoir confier pendant l'instance un enfant en hébergement obligatoire provisoire que pour 60 jours au maximum, lorsque l'enfant est placé en famille d'accueil, mais sans limite de temps s'il est tout de même enlevé de chez ses parents mais confié à quelqu'un d'autre? Quelle serait de même la logique de permettre que soient contournées les règles strictes de l'article 79 si l'enfant pouvait être confié à d'autres personnes qu'une famille d'accueil après avoir été confié (ou avant d'être confié) à une famille d'accueil? L'article

79 perdrait tout sens. L'enfant serait tout de même enlevé de chez ses parents et privé de ceux-ci pour plus de 60 jours, sans décision au fond, alors que l'article 79 a manifestement voulu empêcher cela.

[48] De l'avis de la Cour, l'article 79 est clair. Il exige qu'«*en application de l'article 76.1*», «*si, après étude de la situation, [le tribunal] en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux*», «*le tribunal ordonne l'hébergement provisoire de l'enfant*». Cet hébergement ne peut toutefois pas être fait par n'importe, mais «*par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation*».

[49] Ici, la Chambre de la jeunesse ne pouvait donc confier l'enfant à la tante pendant l'instance que comme famille d'accueil, sauf consentement de la mère. Et les décisions d'août, septembre et octobre ont bel et bien été des ordonnances de placement en famille d'accueil.

[50] Elles ont toutefois été rendues illégalement et en violation de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, particulièrement de son article 79.

[51] Le Directeur de la protection de la jeunesse plaide que la décision du 27 décembre a tout corrigé et que «*le 27 décembre 2007, l'honorable juge Lecompte a rectifié l'erreur technique [sic] commise par le juge Jasmin*». Cette décision, rappelons-le, a «*modif[é] l'ordonnance en ce qui concerne le placement dans une famille d'accueil*» et a «*à la place confi[é] l'enfant à Mme B*» personnellement, tout en «*mainten[ant] toutes les ordonnances rendues*» antérieurement.

[52] Mais la mère demande aussi que cette décision soit évoquée et cassée, parce qu'illégale.

[53] De fait, la Cour est d'avis que le tribunal ne pouvait rendre l'ordonnance du 27 décembre. Cela, d'abord en raison du sens et de la portée de l'article 79 qui viennent d'être exposés.

[54] Mais il y a plus. Même sans cette interprétation de l'article 79, la Cour en serait venue à la même conclusion puisque l'ordonnance a été rendue en l'espèce en violation des règles de justice naturelle, sans compétence du tribunal, de manière manifestement déraisonnable et alors qu'elle constituait un «renouvellement» additionnel illégal des ordonnances antérieures.

[55] En effet, l'urgence invoquée ici par le DPJ a été créée uniquement par l'inaction de celui-ci pendant un mois après la réception de la demande d'évocation, le 28 novembre 2007. En réalité, la situation le 27 décembre était absolument la même que ce qui existait depuis quatre mois. Il n'y avait, le 27 décembre, aucun fait nouveau.

[56] La requête a été présentée sans aucune signification valable à la mère et sans aucune justification à cette absence de signification. Une travailleuse sociale s'est

contentée de tenter de joindre la mère par téléphone le matin même pour lui dire que la demande serait présentée devant M. le juge Lecompte dans les minutes suivantes. Elle ne l'a pas jointe et a laissé un message dans une boîte vocale. La mère n'a jamais été informée de la présentation de la demande avant sa présentation. Pour sa part, l'avis à l'avocate de la mère a été donné à la toute dernière minute et ne lui permettait pas d'être présente.

[57] La requête pouvait par ailleurs très bien être présentée la semaine suivante ou au retour des Fêtes. Elle n'était pas plus urgente que la semaine d'avant, ou que la semaine avant la semaine d'avant, ou que la semaine avant la semaine...

[58] Le tribunal n'a pas justifié pourquoi on devait procéder de cette façon, avec une telle urgence, et en l'absence de madame et de sa procureure. Il n'a pas non plus tenu compte de l'opposition de l'avocate de la mère à la présentation de la requête en son absence.

[59] Par ailleurs, la question soulevée par la requête n'était pas purement «*procédurale*», comme le dit le juge Lecompte. La demande était de changer le cadre juridique et les dispositions législatives applicables. C'était une demande de fond.

[60] M. le juge Lecompte a complètement évacué la question de la légalité des ordonnances antérieures, de la multiplication des ordonnances au-delà de deux et du dépassement du délai de 60 jours, ainsi que la façon dont la nouvelle ordonnance intervenait dans les circonstances.

[61] Il a par ailleurs présumé de l'«*intention*» du juge Jasmin lors du prononcé de l'ordonnance et, sur cette base, a modifié le jugement de celui-ci. Il ne pouvait agir ainsi.

[62] Ici, la «*révision*» alléguée n'en était pas dans les faits véritablement une au sens de l'article 76.1 de la *Loi de la protection de la jeunesse*.

[63] Qui plus est, la décision du juge Lecompte a été rendue pendant que l'affaire faisait l'objet d'une demande d'évocation en Cour supérieure. Le juge Lecompte n'en traite pas, alors qu'il avait été prévenu de cette situation. De l'avis de la Cour, à cette étape, il devait respecter le recours pendant et éviter de s'immiscer dans le processus. Il devait de même éviter de tenter de «*corriger*» les ordonnances antérieures pour empêcher l'évocation, surtout dans les circonstances où cela a été fait, à la sauvette, presque en cachette sinon en fraude des droits de la mère.

[64] Pour tous ces motifs, la Cour est d'avis que les décisions d'août, septembre, octobre et décembre 2007 ordonnant l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant ont toutes été rendues illégalement et en violation de la Loi.

[65] Le DPJ invoque que tout ce débat est en définitive inutile et «*théorique*» car «*l'audition doit se continuer le 11 janvier à la Chambre de la jeunesse*» sur l'enquête au

fond et se terminera vraisemblablement à ce moment, rendant sans objet les ordonnances intérimaires rendues jusque-là. Il invite donc la Cour supérieure à ne pas intervenir en évocation puisque cela n'est pas nécessaire ici.

[66] Cela est loin d'être l'avis de la Cour.

[67] Il est loin d'être sûr, en effet, que l'affaire se règlera au fond lors de la prochaine journée d'audition (celle qui avait été prévue aujourd'hui ne tient plus).

[68] Par ailleurs, la mère ne veut pas que l'audition au fond se continue devant M. le juge Jasmin. Si cela est accordé, il risque d'y avoir de nouveaux retards.

[69] Il faut constater ici que le placement existe depuis le 16 août 2007. Nous sommes rendus en janvier 2008, soit plus de quatre mois plus tard, et il n'y a toujours pas de déclaration de compromission qui est intervenue. L'enfant est néanmoins toujours privé de sa mère et la mère est toujours privée de l'enfant. Cela, en totale contravention de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sans que l'ordonnance au fond soit intervenue dans le délai exigé par la Loi (la Chambre de la jeunesse n'ayant aucune discrétion à cet égard). Il en est ainsi depuis août 2007. Cela devrait avoir cessé depuis le 15 octobre 2007. Mais deux mois plus tard, rien n'a changé. Pourtant, le législateur veut que si la décision au fond n'est pas encore prise après 60 jours, l'enfant doit être retourné chez ses parents. À partir de quel retard la Loi doit-elle être appliquée?

[70] Il y a plus. Depuis le début, on lit dans les notes sténographiques que, suivant les constatations des différents juges qui ont été saisis, il est souhaitable que l'enfant ne reste pas éloigné de sa mère trop longtemps. Cela, afin de façon à favoriser son éventuel retour auprès d'elle. On lit aussi, par exemple à la page 44 de la transcription du 18 septembre, qu'à première vue l'enfant devrait sans doute revenir à ville A, ne serait-ce que pour y avoir de meilleurs services. Depuis le début, donc, on constate qu'il est possiblement problématique que l'enfant reste à ville B. Mais depuis le début on ne fait rien pour changer la chose. L'enfant est toujours à ville B, en attendant la décision au fond. Et le fond est sans cesse remis.

[71] Il est très difficile, dans les circonstances, de dire que la demande d'évocation qui est soumise à la Cour est théorique et inutile.

[72] Il y a encore plus. La situation évolue depuis le mois d'août. Dans l'engrenage dans lequel on se retrouve depuis août, cela n'est pas pris en compte. Les ordonnances sont renouvelées de fois en fois sans examen en profondeur de la situation.

[73] Le DPJ plaide qu'aucun préjudice n'est causé à l'enfant dans la situation actuelle. Avec beaucoup de respect pour l'opinion contraire, la Cour est d'un tout autre avis. L'enfant n'est pas avec sa mère depuis des mois alors qu'il demande à être avec elle. La mère n'est plus avec son enfant. On ne peut pas dire que l'enfant ne subit aucun préjudice du maintien de la situation actuelle.

[74] Le DPJ plaide que la Cour supérieure est liée par le grand principe du meilleur intérêt de l'enfant. Avec respect, ce n'est pas ici le critère. La loi est là pour être appliquée et respectée. Violer la loi n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant. En réalité, le législateur a lui-même indiqué dans la Loi qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'une ordonnance d'hébergement obligatoire provisoire dépasse 60 jours. Il en fait une présomption irréfragable. On serait malvenu de prétendre, dans les circonstances, qu'une ordonnance violant la loi serait dans le meilleur intérêt de l'enfant, celui-ci ayant été défini par le législateur lui-même.

[75] Rappelons les propos de la Cour d'appel dans *Protection de la jeunesse – 359*, EYB 1988-58218 (C.A.) :

« [...] dans le cas de l'hébergement obligatoire provisoire, l'article 79 établit un régime particulier. Il limite l'application de cette mesure dans le temps, puis elle ne peut être ordonnée qu'une seule fois et renouvelée pour une seule période de 30 jours. À cet égard, la Cour fait siennes les remarques de Monsieur le juge Toth sur la portée de l'article 79 et son effet sur la juridiction du Tribunal de la jeunesse :

Le délai mentionné à l'article 79 de la Loi n'est pas un délai de procédure. L'article 76.1 est attributif de juridiction et l'article 79 en limite l'étendue.

Le Tribunal de la jeunesse est un tribunal créé par la loi et comme on le disait dans le jargon judiciaire, un tribunal statutaire. Comme tel, il n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la loi. Il n'a pas de pouvoirs inhérents. Sans les dispositions de l'article 76.1 il ne pourrait pas prononcer l'hébergement obligatoire provisoire pendant l'instance. Mais simultanément la Loi lui interdit d'ordonner cette mesure provisoire pour une période excédant trente jours et ne lui permet qu'une seule prolongation pour une autre période de trente jours.

Les articles 76.1 et 79 d'une part et l'article 3 d'autre part ne sont pas en contradiction. Les décisions du Tribunal de la Jeunesse doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits, mais dans les limites de la juridiction du tribunal. L'article 3 n'est pas attributif de juridiction.

Quelles que soient les raisons invoquées et même si l'intérêt supérieur des enfants l'exige, le Tribunal de la Jeunesse n'a pas le pouvoir d'ordonner l'hébergement obligatoire provisoire au-delà des limites fixées par l'article 76. »

[76] Le DPJ plaide que l'«intensité» des violations qui ont eu lieu dans le présent cas et le «degré d'erreur», le cas échéant, ne sont pas suffisants pour que les ordonnances soient cassées. La Cour croit au contraire que les violations qui ont eu lieu ici sont graves. Elles constituent des contraventions à des exigences strictes et importantes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Cour d'appel l'a déjà indiqué, tout comme la Cour supérieure.

[77] La Chambre de la jeunesse doit respecter la loi. Si les cours ne suivent pas la loi, qui le fera?

[78] La loi n'a pas été respectée, ici. Cette situation est extrêmement grave pour l'enfant, le respect de ses droits et son intérêt, et ceux de sa mère.

[79] Le procureur de l'enfant soulève la question de la présentation de la demande d'évocation dans un délai raisonnable (30 jours). Il souligne que la décision d'octobre a été rendue le 26 mais que la demande d'évocation a été présentée le 27 novembre, soit 32 jours plus tard. Qui plus est, dit-il, la mère a déposé un affidavit trois semaines après, soit le 21 décembre 2007.

[80] En ce qui concerne ce dernier point, soulignons que la demande était accompagnée d'un affidavit et que celui qui a suivi plus tard était un affidavit additionnel fait dans un autre but que la présentation de l'évocation (en fait, pour l'obtention d'une ordonnance d'urgence en Cour supérieure).

[81] Pour le reste, le Tribunal est d'avis que la demande a été présentée dans le délai raisonnable exigé par la loi. La question du délai n'a rien de «mécanique». La jurisprudence a établi qu'un délai raisonnable est d'environ 30 jours. Ce délai n'est pas de rigueur à la minute près. Ici, la mère a bel et bien agi dans ce délai d'«environ» 30 jours et le Tribunal est d'avis qu'elle a agi dans le délai raisonnable prévu par la loi. Dans les circonstances, il n'était pas nécessaire d'exiger la preuve de circonstances exceptionnelles l'ayant empêchée d'agir avant.

[82] Cela dit, cela n'est vrai que pour la décision du 26 octobre. Celle du 27 décembre s'est ajoutée après la demande d'évocation et la question du délai ne se pose pas. Pour ce qui est des décisions d'août et septembre, le délai était passé depuis longtemps lors de la signification de la demande d'évocation. Mais ces décisions avaient déjà pris fin et n'avaient plus d'effet. Il n'est pas nécessaire d'en disposer.

[83] La requête en évocation sera donc accueillie à l'égard des ordonnances du mois d'octobre et du mois de décembre.

[84] La mère aurait voulu que l'évocation soit aussi prononcée pour absence ou insuffisance de motifs d'hébergement obligatoire provisoire. Elle a longuement argumenté sur ce point.

[85] Les décisions d'octobre et de décembre étant déjà cassées, elles ne peuvent l'être plus qu'elles ne le sont maintenant.

[86] Par ailleurs, la Cour ne siège pas ici en appel mais en révision judiciaire, comme on l'a déjà dit. Elle doit constater que des allégations réelles ont été soumises qui pouvaient justifier les juges de prendre les mesures d'hébergement obligatoire qu'ils ont prises. Les juges ont apprécié la preuve. Ils leur appartenait de le faire et le critère d'intervention de la Cour supérieure à cet égard est celui de l'erreur manifestement déraisonnable. Or, l'appréciation faite par le juge Jasmin aux pages 85 et suivantes des notes sténographiques ne permet pas d'intervention sur la base de ce critère. Les motifs cités par la procureure de la mère ne sont qu'une partie de ce qu'il a considéré. Ces considérations ont été mentionnées pour expliquer le «*background*», pas pour justifier la décision d'hébergement obligatoire provisoire. Cette justification apparaît ailleurs. Rien ne fait voir ici que la décision était manifestement déraisonnable à cet égard. Quant aux décisions antérieures, le délai pour demander qu'elles soient évoquées est passé depuis longtemps.

[87] C'est donc pour les autres motifs énoncés précédemment que la révision judiciaire est accordée.

[88] La mère a demandé à la Cour de ne pas retourner le dossier à la Chambre de la jeunesse et de prononcer les décisions au fond qui devraient être rendues, cela à la place de la Chambre de la jeunesse.

[89] La Cour n'a pas ce pouvoir. Elle ne siège pas ici en appel. Elle n'a pas les pouvoirs qui sont prévus à l'article 112 en cas d'appel. Elle peut tout au plus casser les décisions d'hébergement obligatoire provisoire. En fait, ce sont les seules décisions qui ont été rendues à date, donc les seules qui peuvent être évoquées.

[90] Pour le reste, la Cour ne peut pas s'instaurer en juge de la Chambre de la jeunesse. Elle ne peut non plus réévaluer les décisions qui pourraient par ailleurs être appelables aux termes de l'article 112 mais qui ne sont pas encore rendues! Un droit d'appel n'existera à leur égard qu'une fois le jugement prononcé.

[91] La Cour ne peut que retourner le dossier à la Chambre de la jeunesse pour la suite des choses. D'ailleurs une fois les ordonnances d'hébergement obligatoire provisoire cassées, rien n'empêche l'enquête de protection de continuer au fond, l'enfant étant chez la mère.

[92] Celle-ci demande par ailleurs que l'audition se continue devant un autre juge. Cette demande sera accordée comme dans l'affaire *S.G. c. La Presse*, J.E. 2005-166 (C.A.). La Cour croit opportun que l'audition ait lieu devant un juge qui ne s'est pas prononcé sur le dossier à date (ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse partir des notes sténographiques plutôt que de tout recommencer à neuf). Le dossier sera donc envoyé

au juge en chef de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour qu'il désigne un nouveau juge chargé d'entendre l'affaire.

[93] Le fait que l'ordonnance d'hébergement obligatoire provisoire soit cassée signifie que les ordonnances relatives aux modalités de contact doivent tomber également, la mère ayant l'enfant avec elle. Même chose pour les ordonnances relatives à la signature des documents nécessaires à la fréquentation scolaire et au consentement aux soins.

[94] Le présent jugement signifie que le DPJ doit immédiatement cesser de mettre à exécution les ordonnances antérieures rendues par la Chambre de la jeunesse à cet égard. La Cour demandera également au DPJ d'informer Mme B qu'elle ne dispose plus d'aucune ordonnance pour garder l'enfant et que la mère a seule le droit de garde. Le DPJ devra demander à Mme B de remettre l'enfant à la mère.

[95] Un deuxième volet s'est greffé en cours de route à la demande de révision judiciaire. Il s'agit de la demande d'émission d'un bref d'*habeas corpus*.

[96] Le jugement n'a pas traité de cette question jusqu'à maintenant. Le Tribunal est d'avis qu'elle devra être traitée séparément. D'abord parce que le temps ne permet pas d'en disposer. D'autre part, il se peut que la demande devienne sans objet si la tante remet l'enfant à la mère sans plus. Par ailleurs, la demande n'a pas été signifiée à la tante alors qu'elle doit l'être puisque c'est elle qui «détient» actuellement l'enfant. Enfin, les témoins qui pourraient devoir être entendus sur cette partie de la demande n'ont pas été convoqués.

[97] La procureure de la mère a indiqué ne pas voir pourquoi la révision judiciaire n'entraîne pas automatiquement l'accueil de la demande d'*habeas corpus*.

[98] Il s'agit en fait de deux demandes différentes dont les règles ne sont pas les mêmes, dont les critères d'octroi sont différents, dont les effets sont différents et qui peuvent avoir à être signifiées à des personnes différentes. Une demande n'entraîne pas nécessairement l'autre.

[99] La révision judiciaire enlève ici au DPJ tout pouvoir de retirer l'enfant à la mère. Le DPJ doit donc faire en sorte que l'enfant lui soit rendu. Et la Cour n'envisage d'aucune façon que le Directeur pourrait tenter de ne pas respecter le présent jugement. Cela dit, l'enfant est actuellement chez une tante qui, elle, pourrait décider (à tort) d'ignorer le jugement.

[100] Par ailleurs, c'est une chose de casser une ordonnance de placement prononcée par la Chambre de la jeunesse et de dire au Directeur de la protection de la jeunesse de remettre l'enfant à la mère, c'en est une autre de permettre l'envoi d'un huissier et, le cas échéant, des policiers pour aller chercher l'enfant, même de force, et le remettre à la mère, ce que permet le bref d'*habeas corpus*.

[101] Lorsque l'émission d'un bref *d'habeas corpus* est demandée, toutes les parties impliquées doivent être présentes, par exemple ici la tante. La demande de révision judiciaire n'avait pas au contraire à lui être signifiée.

[102] Lors de l'audition de la demande *d'habeas corpus*, les parties ont le droit de faire une preuve qui n'est normalement pas pertinente en regard de la demande de révision judiciaire. Une partie peut par exemple faire valoir que même si le parent a un droit de garde, il irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant que celui-ci lui soit retourné, par exemple parce que le parent commet des abus sur l'enfant (ce qui n'est évidemment pas le cas ici). Des témoins peuvent alors être entendus. La preuve d'un danger faite, la Cour peut refuser d'émettre le bref réclamé (elle dispose aussi d'une certaine discrétion à l'égard d'une demande de révision judiciaire, mais d'un autre niveau).

[103] Ainsi donc, l'évocation et la demande *d'habeas corpus* sont deux choses différentes. Les demandes peuvent être traitées séparément. Il est nécessaire qu'elles le soient ici.

[104] La requête sera en conséquence scindée. La demande *d'habeas corpus* sera entendue ultérieurement, si nécessaire. Car il est bien possible qu'elle n'ait jamais à l'être.

[105] Les propos qui précèdent ne doivent évidemment pas être interprétés comme signifiant que le DPJ ne doit pas faire tout ce qui est possible pour que l'enfant retourne chez sa mère immédiatement. Ce n'est absolument pas le cas. Le DPJ, en autant qu'il est concerné, doit prendre toutes les mesures pour que l'enfant retourne chez la mère tout de suite. D'autant que rien n'incite la Cour à croire que le retour de l'enfant chez la mère pourrait représenter un danger pour l'enfant (pas davantage la lecture de la pièce D-6). La Cour insiste qu'elle ne se prononce d'aucune façon sur l'opportunité ou non de déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis, ni sur l'opportunité des ordonnances de placement qui ont été rendues. Elle constate simplement qu'un retour de l'enfant chez la mère aujourd'hui ne met pas celui-ci en danger. La décision sur l'évocation doit être appliquée immédiatement.

[106] Pour le reste, le Tribunal trouve important que les procédures en Chambre de la jeunesse se poursuivent le plus rapidement possible et trouvent bientôt leur aboutissement d'une façon ou de l'autre, malgré le recours judiciaire en Cour supérieure. Le dossier a commencé en août. Il est souhaitable qu'il soit tranché au fond bientôt. Surtout après tout le travail qui a été fait jusqu'à maintenant.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** la requête en évocation ;

[108] **DÉCLARE** illégales les décisions d'hébergement provisoire obligatoire rendues par la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec dans le présent dossier les 26 octobre et 27 décembre 2007 et les **CASSE** ;

[109] **CASSE** également toutes les ordonnances relatives aux modalités de contact de la mère avec l'enfant, de même que toutes les ordonnances relatives à la signature des documents nécessaires à la fréquentation scolaire et au consentement aux soins ;

[110] **ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse de cesser de mettre à exécution les ordonnances des 26 octobre et 27 décembre 2007 ;

[111] **ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse d'informer la gardienne de l'enfant, Mme B, qu'il n'existe plus d'ordonnance lui permettant de garder l'enfant et que la mère seule a le droit de garde de l'enfant ;

[112] **ORDONNE** au Directeur de la protection de la jeunesse de demander à Mme B de remettre l'enfant à la mère ;

[113] **RENVOIE** le dossier à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour que l'audition y soit continuée au fond sur la demande de déclaration de compromission et les mesures à prendre au fond, le cas échéant ;

[114] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef de la Cour du Québec pour qu'il l'assigne à un juge autre que ceux qui ont déjà rendu une ordonnance d'hébergement obligatoire provisoire dans le présent dossier, soit les honorables Michèle Lefebvre, Michel Jasmin et Guy Lecompte, et qu'il s'assure qu'une audition soit fixée dans les meilleurs délais ;

[115] **ORDONNE** l'exécution du présent jugement nonobstant appel ;

En ce qui concerne la demande d'*habeas corpus* :

[116] **SCINDE** le dossier à cet égard ;

[117] **ORDONNE** que la demande d'*habeas corpus* soit entendue séparément de la demande d'évocation ;

[118] **SE DESSAISIT** du dossier ;

[119] **AJOURNE** le dossier au 21 janvier 2008 en salle 2.17 pour fixation d'une date d'audition sur l'*habeas corpus* et l'ordonnance de remise de l'enfant ;

[120] **LE TOUT** sans frais.

JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.

Me Madelaine Drolet-Savoie
Procureure de la demanderesse

Archambault, Létourneau & ass.
Me Caroline McKenna
Procureurs de la défenderesse

Trahan, Sepinwall, Lavigueur
(Me Bernard Sepinwall)
Procureurs de l'enfant

Bernard, Roy et ass.
(Me Jérémie Lavoie)
Procureurs de la mise en cause

Dates d'audience : Les 9, 10 et 11 janvier 2008